

## Décisions

### Décision 6671, 7 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Paiement et perception des contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6671 prise le 7 juillet 1997, Le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 6 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> PIERRE LABRECQUE

### Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le paiement et la perception de la contribution des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 19) modifié par les règlements approuvés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 5132 du 14 juin 1990 (122, *G.O.* 2, 2549), 5923 du 12 août 1993 (125, *G.O.* 2, 6728) et 6167 du 26 octobre 1994 (127, *G.O.* 2, 479) est de nouveau modifié en insérant, après l'article 2, l'article 2.2 suivant:

«**2.2** Tout producteur visé par le plan doit payer au Syndicat les contributions suivantes pour le bois mis en marché et destiné au sciage:

- a) 0,35 \$ le mètre cube apparent;
- b) 0,53 \$ le mètre cube solide;
- c) 1,27 \$ la corde de 128 pieds cubes apparents;
- d) 1,47 \$ l'unité de cent pieds cubes (cunit);
- e) 0,78 \$ la tonne métrique verte ou son équivalent en tonne métrique anhydre;
- f) 2,93 \$ le mille pieds mesure de planche (p.m.p.);
- g) une contribution mathématiquement équivalente pour le bois vendu selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement aux articles 3.4 et 5 de « à l'article 2 » par « aux articles 2 et 2.2 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

28450

### Décision 6686, 21 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6686 prise le 21 juillet 1997, la résolution ci-après modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 109).

Cette résolution a été prise conformément à l'article 81 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 10 avril 1997.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER